

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 novembre 2019

RELATIF À LA LUTTE CONTRE LE GASPILLAGE ET À L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE - (N° 2274)

Tombé

AMENDEMENT

N ° CD569

présenté par

Mme Le Feur, M. Larsonneur, M. Le Bohec, Mme Rossi, M. Zulesi, Mme Pompili, M. Lavergne,
M. Haury, Mme Mörch et Mme Panonacle

ARTICLE 4

À l'alinéa 4, substituer au mot :

« trente »

le mot :

« quinze ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le relèvement du délai maximal de fournitures de pièces détachées étant initialement prévu à 20 jours par le texte, le sénat dans sa rédaction a allongé ce délai à 30 jours.

Le présent amendement vise donc à être d'avantage ambitieux en proposant un délai de 15jours.

En effet, un délai de 30 jours apparaît aujourd'hui bien trop conséquent, et pourrait être dissuasif, un frein à la réparabilité des produits, puisqu'il peut être plus facile, plus rapide même, d'acheter que de faire réparer en ayant une telle latence pour obtenir les pièces.